

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT DE COLMAR NEUF-BRISACH

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port de Colmar Neuf-Brisach (ci-après « *le Syndicat Mixte* »).

ARTICLE 1. COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article 4.2 des Statuts, il est fait application, pour le fonctionnement du Comité Syndical, et sous réserves des dispositions prévues aux Statuts, des dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants et prévues aux articles L. 2121-7 et suivants du même code, à l'exception des articles L. 2121-27, 2121-27-1 et L. 2121-28.

1.1 Lieu de réunion

Le Comité Syndical se réunit et délibère au siège du Syndicat Mixte, 1 Place de la Gare, à Colmar. Après avoir formalisé sa décision par délibération, il peut également se réunir, ponctuellement dans un autre lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

1.2 Réunion

Conformément à l'article 4.2 des Statuts, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président du Syndicat Mixte et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de trente jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

1.3 Ordre du jour et convocation des réunions

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité Syndical.

Lorsque le Comité Syndical est réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres, le Président précise dans l'ordre du jour quels points font l'objet de cette demande.

Toute convocation est faite par le Président du Syndicat Mixte. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des délégués ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au Syndicat Mixte par tout délégué qui en fait la demande.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président du Syndicat Mixte sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président du Syndicat Mixte en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.4 Information des délégués

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Syndicat Mixte peut, dans les conditions définies par le Comité Syndical, mettre à disposition de ses délégués, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

1.5 Police de l'assemblée

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte et, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Le Président peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins un tiers des délégués présents. Il fixe la durée de ces suspensions.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

1.6 Règles de quorum et de majorité

Conformément à l'article 4.2 des Statuts, le quorum est considéré atteint si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat Mixte est présente ou représentée par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum est nécessairement atteint pour chacun des points de l'ordre du jour de chaque séance.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés, sauf disposition spécifique fixée par les Statuts.

Chaque délégué est porteur d'une voix. Il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance. Chaque pouvoir est remis au Président à l'ouverture de la séance.

Le délégué empêché de participer à une séance en informe les services du Syndicat Mixte dans les meilleurs délais.

1.7 Débats ordinaires

La parole est donnée par le Président aux délégués qui la demandent. Un délégué ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un délégué trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut faire application des pouvoirs de police que lui confère l'article 1.5.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Avant chaque séance, le Comité Syndical peut être appelé sur proposition du Président, à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole.

En tout état de cause, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

1.8 Débats budgétaires

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Le Président présente au Syndicat Mixte, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Comité Syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Comité Syndical le décide, par article.

1.9 Publicité des séances et des votes

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du Président du Comité Syndical, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

1.10 Questions orales et écrites

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

Ils doivent en informer le Président au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le Président peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifie.

Les délégués peuvent également poser des questions écrites. Le Président y répond dans un délai raisonnable, au plus tard à la prochaine réunion.

1.11 Voix, empêchement et pouvoirs

Conformément à l'article 4.2 des Statuts, chaque délégué est porteur d'une voix. Il peut recevoir procuration.

La procuration, qui est un pouvoir écrit, comporte la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné.

Chaque délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs écrit valables pour une seule séance. Dans le cas où plus de deux procurations sont présentées par un même délégué présent, seules sont valables les deux plus anciennes. Si la chronologie ne peut être établie, toutes les procurations présentées sont nulles.

1.12 Publicité ou secret du scrutin

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection ou une désignation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

1.13 Inscription, signature et publication des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont insérées dans le registre des délibérations qui est consultable par le public.

Le dispositif des délibérations du Comité Syndical approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public au Syndicat Mixte. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

1.14 Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance est constitué par une synthèse sommaire présentant les sujets et les interventions et mentionnant les décisions prises par le Comité Syndical. Il est inséré dans le registre des délibérations.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui mentionne les délégués présents, les délégués absents et les pouvoirs.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint. Il vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Comité Syndical est affiché au Syndicat Mixte et mis en ligne sur son site internet lorsqu'il existe. Lorsque des élections ont été organisées, le compte rendu est affiché le jour même.

Le procès-verbal de chaque séance est soumis pour signature aux délégués qui étaient présents lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 2. COMMISSIONS

2.1 Commission de délégation de service public

Conformément à l'article L. 1411-5, II, a) du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- le Président du Syndicat Mixte ou son représentant désigné, qui préside la commission;
- cinq (5) membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du Syndicat Mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents des membres du Syndicat Mixte désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

2.2 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission de délégation de service public.

2.3 Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est consultée pour l'ensemble des services publics que le Syndicat Mixte confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, cette commission est composée :

- du Président du Syndicat Mixte, qui préside la commission ;
- de quatre membres du Comité Syndical,;
- et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Comité Syndical sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le Comité Syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que le Comité Syndical ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Comité Syndical, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le Comité Syndical peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

2.4 Commissions d'étude

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité.

Elles sont convoquées par le Président du Comité Syndical, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président du Comité Syndical est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein du Comité Syndical.

2.5 Groupe de travail

Le Comité Syndical peut créer des groupes de travail pour le suivi d'un ou de plusieurs dossiers.

Réunis à l'initiative du Président, ces groupes de travail sont composés d'élus et de personnes qualifiées.

Ils sont présidés de plein droit par le Président et n'ont pas de pouvoir de décision.

ARTICLE 3. PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET BUREAU

3.1 Président

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du Président, le Comité Syndical est placé sous la présidence du doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués du Comité Syndical par un vote à la majorité absolue de ses membres.

3.2 Vice-Présidents

Le nombre de vice-Présidents est fixé à quatre.

Les vice-Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire secret à deux tours parmi les délégués des membres.

Un ordre de nomination est établi entre les Vice-présidents.

Un membre ne peut présenter qu'un délégué à l'élection des vice-Présidents. Le membre dont le délégué a été élu Président du Syndicat Mixte ne peut présenter de candidat.

3.3 Bureau

Conformément à l'article 6 des Statuts, le Syndicat Mixte comprend un Bureau.

Le Bureau se réunit autant que besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées à chacun des membres 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est considéré atteint si la moitié des membres sont physiquement présents. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai d'au moins 5 jours. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.